

00 09 34

GÉRARD GARIÉPY

-et-

ADRIEN MALTAIS

Demandeurs

c.

VILLE DE CHÂTEAUGUAY

Organisme public

L'OBJET DU LITIGE

Le 20 mars 2000, les demandeurs s'adressent à l'organisme pour obtenir des renseignements relatifs à une série spécifique de soumissions publiques. Ils souhaitent obtenir copie « [...] de toutes les factures reçues au sujet des contrats adjugés aux soumissionnaires de ces soumissions, ainsi qu'une copie de tous les chèques qui ont été émis pour couvrir ces factures. »

Les demandeurs veulent également obtenir une copie « [...] des listes de violations aux exigences du devis de ces soumissions ainsi qu'une copie de la liste des pénalités qui ont été exigées suite à ces violations. »

De plus, les demandeurs désirent obtenir « [...] la liste des travaux à terminer relatifs au sujet de ces contrats [...] », tout en faisant référence à une lettre qu'ils lui avaient transmise le 18 octobre 1999.

L'organisme n'ayant pas répondu à la demande d'accès qui lui était adressée le 1^{er} mai suivant, les demandeurs formulent auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) une demande de révision.

Le 21 janvier 2002, une audience se tient à Montréal.

L'AUDIENCE

À l'audience, l'un des demandeurs, M. Gérard Gariépy, est présent. Celui-ci informe la soussignée qu'il est verbalement autorisé à présenter les préoccupations et les commentaires, tant pour lui-même que pour l'autre demandeur, M. Adrien Maltais, car celui-ci n'est pas disponible. La soussignée ne peut pas acquiescer à cette demande. En effet, l'article 128(2)a) de la *Loi sur le Barreau du Québec*¹ indique que :

128(1) [...]

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal [...]
[...]

Le demandeur n'a pas démontré qu'il est avocat dans la présente instance et qu'il agirait à ce titre pour l'autre demandeur, M. Adrien Maltais. Il ne peut donc pas soumettre des commentaires pour celui-ci.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

M. Paul G. Brunet, responsable de l'accès aux documents, affirme sous serment que, le 6 avril 2000, les demandeurs ont reçu une copie des soumissions publiques portant les n^{os} SP-99-08, SP-99-09, SP-99-10, SP-99-11 et SP-99-12A. Il indique également que les demandeurs ont reçu une copie des factures ainsi que des chèques concernant lesdites factures, tel qu'il a été formulé dans la demande d'accès (pièce O-2 en liasse). Le demandeur, M. Gérard Gariépy, confirme ces faits.

En ce qui concerne cette partie de la demande selon laquelle les demandeurs veulent « [...] obtenir copies des listes de violations aux exigences du

¹ L.R.Q., c. B-1.

devis de ces soumissions ainsi qu'une copie de la liste des pénalités qui ont été exigées suite à ces violations », le témoin déclare que ladite liste n'existe pas. Il prétend plutôt que l'organisme ne détient que « des notes manuscrites éparpillées, des bouts d'aide-mémoire ».

Quant à la dernière partie de la demande formulée selon laquelle les demandeurs veulent « [...] obtenir la liste des travaux à terminer au sujet de ces contrats, ainsi que les renseignements demandés dans notre lettre du 18 octobre 1999 [...] » (pièce D-1), le témoin affirme avoir reçu cette lettre de deux pages, datée du 8 décembre 1999, dont il a pris connaissance. Ladite lettre est adressée à M. Pierre Leduc, directeur, Services récréatifs et communautaires chez l'organisme, et signée par M. Luc Nadeau, ingénieur forestier.

Cependant, le témoin s'oppose à la production de cette lettre, prétextant qu'elle ne fait pas partie de la demande d'accès. Cette objection est rejetée, parce que ce document fait partie des renseignements recherchés par les demandeurs, plus spécifiquement l'une des soumissions publiques, à savoir « SP-99-08 », tel qu'il a été formulé dans la demande d'accès datée du 20 mars 2000. Par la suite, le témoin précise qu'à la demande d'un représentant de l'organisme, l'ingénieur forestier a procédé à l'analyse de ce document. Celui-ci recommandait entre autres à ce représentant les travaux qu'un entrepreneur devra compléter afin de respecter le contrat qu'il détient avec ledit organisme.

Par ailleurs, le demandeur réfère la soussignée à un extrait d'un document intitulé « Soumission publique #99-11 – Service d'essouchement et comblement des trous par engazonnement », dans lequel l'organisme traite des conditions sur les « heures d'opération et délais d'exécution » qu'un entrepreneur doit respecter (pièce D-2). Le demandeur souhaite obtenir une copie du rapport ci-après indiqué :

15.

[...]

Au début ou à la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur ou son représentant autorisé devra remettre à la Ville un rapport d'activité de la journée précédente. Ce rapport devra indiquer chaque endroit où l'intervention s'est déroulée. Il devra aussi aviser la Ville de son programme pour la journée en cours ainsi que celui du lendemain.

[...]

Le témoin réplique que le rapport d'activités auquel le demandeur réfère contient des renseignements qui ne font pas partie de la demande d'accès.

DÉCISION

La preuve démontre que l'organisme a transmis aux demandeurs les renseignements concernant les soumissions publiques portant les n^{os} SP-99-08, SP-99-09, SP-99-10, SP-99-11 et SP-99-12A ainsi que copie des factures et des chèques concernant lesdites factures (pièce O-2 en liasse précitée).

Le demandeur a confirmé que l'organisme lui a transmis une copie des soumissions publiques, des factures et des chèques relatifs auxdites soumissions. Lesdits documents ont été remis aux demandeurs, et ce, conformément aux articles 1 et 47 de la loi :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1^o donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2^o informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3^o informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

(soulignements ajoutés)

En ce qui concerne le rapport d'activités qui indiquerait que l'entrepreneur ou son représentant autorisé devra remettre une copie de celui-ci à la Ville la journée précédente, le demandeur doit y avoir accès. Cet énoncé provient de la soumission publique n° SP-99-11 que l'organisme a transmise lui-même au demandeur. Ce rapport fait donc partie intégrante de cette soumission.

Je suis en désaccord avec le représentant de l'organisme lorsqu'il prétend que ce rapport contiendrait des renseignements qui ne font pas partie de la demande d'accès. La preuve n'a pas été établie en ce sens.

Quant à la liste de violations et la liste des pénalités recherchées par les demandeurs, le témoin explique, sous serment, que l'organisme ne détient pas de telles listes. Ce sont plutôt « des notes manuscrites éparpillées, des bouts d'aide-mémoire » que détiennent d'autres employés.

Quant à la liste de travaux à terminer recherchée, à l'exception de la lettre de l'ingénieur forestier datée du 8 décembre 1999 adressée à un représentant de l'organisme, le témoin déclare qu'il n'en existe pas d'autres.

Les explications fournies par le témoin à l'audience me convainquent que l'organisme a transmis aux demandeurs une partie des documents en vertu de

l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (la loi) :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

Le premier alinéa de cet article traite du principe du droit d'accès à des documents qui doivent exister au moment de la demande. Dans le cas sous étude, il a été démontré, à la satisfaction de la soussignée, que les documents recherchés par les demandeurs ont été communiqués, plus spécifiquement à M. Gérard Gariépy qui est présent à l'audience.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

ACCUEILLE, en partie, la demande de révision des demandeurs;

PREND ACTE que l'organisme a transmis aux demandeurs une partie des renseignements recherchés;

ORDONNE à l'organisme de transmettre au demandeur une copie du rapport d'activités, tel qu'il a été mentionné à la soumission publique portant le n° SP-99-11; et

REJETTE, quant au reste, leur demande de révision.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 8 avril 2002

² L.R.Q., c. A-2.1.